

Scambio di Note fra l'Italia e il Belgio
(Roma, 23 giugno 1946)

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Rome, le 23 juin 1946

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant à l'art. 7 du Protocole signé aujourd'hui et ayant pour objet l'envoi des mineurs italiens en Belgique, j'ai l'honneur de proposer que le règlement des montants qui seront versés dans le territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise par les ouvriers italiens, soit à titre d'épargnes, soit de frais d'entretien de leurs familles résidant en Italie, ait lieu selon les dispositions suivantes :

1) Les montants versés par les ouvriers italiens seront crédités dans un compte en francs belges, sans intérêts, dénommé « compte ouvriers italiens », ouvert au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi auprès de la Banque Nationale de Belgique.

2) Les disponibilités qui se constitueront dans ce compte seront utilisées en premier lieu pour les paiements que l'Italie aura à faire dans l'Union pour les importations de charbon. Cela à part, ledit compte sera considéré à tous les effets comme un sous-compte du compte en francs belges dont à l'article 2 de l'Accord de paiement du 18 avril 1946 et son fonctionnement sera réglé par les mêmes dispositions.

3) Les soldes des deux comptes en conséquence seront considérés comme un montant unique aux effets de l'application des dispositions dont aux articles 5, 7, 8 et 9 de l'Accord de paiement susmentionné.

Je Vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer l'Accord du Gouvernement Belge sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*
SECCO SUARDO

Comte GEOFFROY D'ASPREMONT-LYNDEN

Incaricato d'Affari
Ambasciata del Belgio ROMA

Visto, d'ordine del Capo provvisorio dello Stato
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

AMBASSADE DE BELGIQUE

Rome, le 23 juin 1946

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre en date d'aujourd'hui et je vous confirme l'accord du Gouvernement belge sur les dispositions suivantes qui seront appliquées au règlement des montants à verser dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise par les ouvriers italiens, soit à titre d'épargnes, soit de frais d'entretien de leurs familles résidant en Italie :

« 1) Les montants versés par les ouvriers italiens seront crédités dans un compte en francs belges, sans intérêts, dénommé « compte ouvriers italiens », ouvert au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi auprès de la Banque Nationale de Belgique.

2) Les disponibilités qui se constitueront dans ce compte seront utilisées en premier lieu pour les paiements que l'Italie aura à faire dans l'Union pour les importations de charbon. Cela à part, ledit compte sera considéré à tous les effets comme un sous-compte du compte en francs belges dont à l'article 2 de l'Accord de paiement du 18 avril 1946 et son fonctionnement sera réglé par les mêmes dispositions.

3) Les soldes des deux comptes en conséquence seront considérés comme un montant unique aux effets de l'application des dispositions dont aux articles 5, 7, 8 et 9 de l'Accord de paiement susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chargé d'Affaires de Belgique
G. D'ASPREMONT-LYNDEN

Monsieur le Comte SECCO SUARDO
Président de la Délégation Italienne
30, Via Boncompagni ROMA

Visto, d'ordine del Capo provvisorio dello Stato
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Protocollo

La Conferenza che ha riunito a Roma i Delegati del Governo italiano e del Governo belga per trattare del trasferimento di 50.000 lavoratori nelle miniere belghe, è giunta alle seguenti conclusioni:

1. Il Governo italiano, nella convinzione che il buon esito dell'operazione possa stabilire rapporti sempre più cordiali col Governo belga e dare la dimostrazione al mondo della volontà dell'Italia di contribuire alla ripresa economica dell'Europa, farà tutto il possibile per la riuscita del piano in progetto.

Esso provvederà a che si effettui sollecitamente e nelle migliori condizioni l'avviamento dei lavoratori fino alla località da stabilirsi di comune accordo in prossimità della frontiera italo-svizzera, dove a sua cura saranno istituiti gli uffici incaricati di effettuare le operazioni definitive di arruolamento.

2. Il Governo belga mantiene integralmente i termini dello « accordo minatori-carbone » firmato precedentemente.

Esso affretterà, per quanto è possibile, l'invio in Italia delle quantità di carbone previste dall'accordo.

3. Il Governo belga curerà che le aziende carbonifere garantiscano ai lavoratori italiani convenienti alloggi in conformità delle prescrizioni dell'art. 9 del contratto tipo di lavoro; un vitto rispondente, per quanto possibile, alle loro abitudini alimentari nel quadro del razionamento belga; condizioni di lavoro, provvidenze sociali e salari sulle medesime basi di quelle stabilite per i minatori belgi.

4. Con determinazione speciale, il Governo belga acconsente a che siano corrisposti gli assegni familiari alle famiglie dei minatori italiani i cui figli risiedano fuori del territorio belga.

All'atto della loro assunzione i minatori italiani presenteranno all'azienda carbonifera a cui sono addetti un certificato ufficiale attestante lo stato esatto della loro famiglia. Tale certificato sarà rinnovato ogni tre mesi.